

ARRÊTE DU MAIRE N° 25-415

DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n’offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

BATIMENT PARCELLE AS 31

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU le code de la construction et de l’habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le constat des services municipaux en date du 22 juillet 2025, mettant en évidence un danger imminent manifeste réalisé sur place par Mme Corinne MICHEL Directrice Générale des Services Techniques et Mme Catherine DIJON Directrice de l’Aménagement Durable et Urbanisme, concluant à l’urgence de la situation et à la nécessité d’appliquer la procédure prévue à l’article L. 511-19 du code de la construction et de l’habitation ;

CONSIDERANT qu’il ressort du constat susvisé:

- Qu’un incendie s’est déclaré dans la nuit du 21 au 22 juillet 2025 dans l’établissement le Café de la Presse, de type N de 4^{ème} catégorie, sis 1 avenue du Hurepoix à Sainte Geneviève des Bois;
- Que l’ensemble de l’établissement a brûlé
- Que l’ensemble bâtiminaire comprend deux autres établissements recevant du public, le SUBWAY, établissement de type N de 5^{ème} catégorie, sis 6 rue des Mares à Sainte Geneviève des Bois et un Bar Lounge établissement de type N de 5^{ème} catégorie sis 6 avenue du Hurepoix
- Que l’ensemble bâtiminaire n’offre pas les garanties de solidité nécessaires à la sécurité des occupants et des tiers
- Que l’ensemble bâtiminaire doit faire l’objet d’une expertise par un organisme agréé afin de vérifier la solidité de ces derniers

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers

CONSIDERANT qu’il y a lieu d’ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les établissements situés sur la parcelle cadastrée section AS n° 31 à :

- LE CAFE DE LA PRESSE représenté par M. Stéphane OLIVIER 6 avenue du Hurepoix à Sainte Geneviève des Bois,
- LE SUBWAY représenté par Mme BATON 1 rue des Mares à Sainte Geneviève des Bois
- LE BAR LOUNGE représenté par M. DELAGE 6 avenue du Hurepoix à Sainte Geneviève des Bois

sont mis en demeure d'effectuer, sur l'ensemble bâtementaire :

- Une expertise diligentée par un organisme agréé permettant de déterminer la solidité du bâtiment et de la structure de l'ensemble bâtementaire

ARTICLE 2 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, devra être entièrement évacué par ses occupants, immédiatement.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 6 avenue du Hurepoix et 1 rue des Mares sont interdits à toute utilisation à compter de ce jour et et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après réception du rapport d'expertise, et uniquement si celui-ci permet d'autoriser l'exploitation des établissements.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat/au Maire (le cas échéant), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

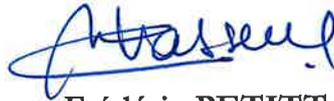
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles (78000) 56 avenue de Saint Cloud, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

**Pour le Maire et par délégation
Natnaïe VASSEUR**



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.